



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.002

Réglementant la circulation des véhicules et des piétons Rue Asghil Favre, rue de la République et Place Carnot Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de l'Entreprise AB Réseaux en date du 26 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules et des piétons, Rue Asghil Favre au droit du numéro 38 (Tabellion), rue de la République au droit du numéro 37 et Place Carnot au droit du numéro 3 sur le territoire de la commune de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de réaliser une réparation d'un réseau télécom.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mercredi 08 janvier 2025 au mardi 28 janvier 2025 inclus, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sera réglementé Rue Asghil Favre au droit du numéro 38 (Tabellion), rue de la République au droit du numéro 37 et Place Carnot au droit du numéro 3, sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules effectuant les travaux Rue Asghil Favre, rue de la République et Place Carnot au droit du numéro 38 sera interdit le mercredi entre 07 heures 00 et 14 heures 00 pour cause de marché hebdomadaire se déroulant dans ces mêmes rues.

ARTICLE 3 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

ARTICLE 5 : Si le revêtement de sol est d'une qualité particulière : enrobé coloré, résine, peintures, pierres... il devra être remplacé à l'identique. Un échantillon devra être fourni par l'entreprise à la Collectivité pour approbation avant mise en œuvre.

Tout chantier dont le revêtement particulier a été remis en place sans l'accord du Maître d'Ouvrage sera réputé non achevé, avec un délai de garantie de la tranchée indéfini.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 08 JAN. 2025
Notifiée à l'entreprise le : 06 JAN. 2025

Fait le 02 janvier 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

- * Gendarmerie1
- * Demandeur1
- * Direction Générale des Services1
- * Centre de Secours1
- * Services Techniques1
- * Police Municipale1
- * Affichage1
- * Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy 1